

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

---

## Décret n° 2013-... du ... relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

NOR : DEVP13XXXXXD

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage prévoyant la construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques, exploitants de ces ouvrages.

**Objet :** ajustement des dispositions du code de l'environnement relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce décret apporte des ajustements aux dispositions introduites, au sein du code de l'environnement, par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il introduit des définitions visant à préciser l'application de ces dispositions. Il apporte une précision concernant l'étude de dangers. Il procède enfin à des ajustements sémantiques mineurs au sein du code de l'environnement.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V de son livre V ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) s'intitule « Dispositions générales ».

Au sein de cette section, l'article R. 555-1 est ainsi rédigé :

« Article R. 555-1

« I. - Les canalisations de transport mentionnées au II de l'article L. 555-1 sont celles répondant aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques.

« - Canalisation de transport de gaz combustibles : canalisation transportant du gaz naturel ou un autre combustible gazeux répondant aux prescriptions techniques publiées par son transporteur en application de l'article 4 du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

« - Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : canalisation, autre que de transport de gaz combustibles, transportant un des produits mentionnés aux tableaux B et C annexés à l'article 265 du code des douanes.

« - Canalisation de transport de produits chimiques : canalisation, autre que de transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, transportant un produit autre que l'air et l'eau.

« II. - Une canalisation de transport mentionnée au II de l'article L. 555-1 se termine, en partant de la canalisation de transport,

« a) lorsqu'elle rejoint une installation ou un établissement : après le premier organe d'isolement situé en aval de toute installation annexe située à l'intérieur de l'installation ou établissement ;

« b) lorsqu'elle rejoint un réseau de distribution de gaz combustibles : après la dernière bride du poste de livraison lorsque celui-ci est démontable, ou, dans le cas contraire, après son dernier organe d'isolement ;

« c) lorsqu'elle rejoint une canalisation mentionnée aux 1°, 2° ou 4° de l'article L. 555-2, en dehors des cas mentionnés aux a) et b) : après l'organe d'isolement séparant les deux canalisations, ou à défaut, à la soudure ou au joint de raboutage de celles-ci ;

« d) lorsqu'elle est constituée à son extrémité d'un équipement de connexion avec des installations mobiles dont le raccordement est intermittent : après cet équipement ;

« e) lorsqu'elle quitte le territoire national : à la frontière avec l'État tiers.

« III. - Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont utilisées.

« Une section de canalisation de transport mentionnée au I de l'article L. 555-1 est une partie de canalisation de transport délimitée par deux organes d'isolement.

« Un tronçon de canalisation de transport est, au sein d'une section, un élément ou un ensemble d'éléments de canalisation de caractéristiques homogènes assemblés bout à bout.

« Une installation annexe mentionnée au I de l'article L. 555-1 est un équipement ou un ensemble d'équipements interconnectés susceptibles de contenir le produit transporté sous pression, et assurant des fonctionnalités complètes telles que le pompage, la compression, le réchauffage, le filtrage, le mélange, l'odorisation, la détente, le mesurage des quantités transportées, le contrôle de la qualité du produit, le sectionnement, la dérivation, la livraison, l'interconnexion avec d'autres canalisations, ou toute autre fonction contribuant de façon directe ou indirecte au transport.

« Un système de gestion de la sécurité est l'ensemble des dispositions mises en œuvre par le transporteur, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des incidents et des accidents sur les canalisations de transport qu'il exploite.

« La mise en service d'une canalisation de transport est la première mise en mouvement du fluide transporté. L'utilisation du fluide devant être transporté pour la réalisation d'une épreuve mentionnée à l'article R. 555-40, ou pour le remplissage de la canalisation de transport à faible pression et sans mise en mouvement, n'est pas considérée comme une mise en service.

« Le transporteur est le propriétaire d'une canalisation sauf, dans le cas d'une canalisation soumise à autorisation, stipulation contraire approuvée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. ».

## **Article 2**

L'article R. 555-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Article R. 555-2

« I. - Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de toute canalisation de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques vérifiant au moins l'une des deux conditions 1° ou 2° suivantes :

« 1° le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique, ou un liquide inflammable ;

« 2° la longueur de la canalisation est supérieure ou égale à 2 kilomètres, ou le produit de son diamètre extérieur par sa longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés.

« Le caractère inflammable, nocif ou toxique d'un fluide s'entend au sens des définitions de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

« II. - Par dérogation au I, le remplacement d'une canalisation existante ou d'un tronçon de canalisation existante à l'intérieur de la bande de servitude forte définie à l'article L. 555-27, ou à défaut à l'intérieur de la servitude amiable mentionnée au 8° de l'article R. 555-8, n'est pas soumis à autorisation si la nature du fluide transporté n'est pas modifiée et si le diamètre et la pression maximale en service de la canalisation ne sont pas augmentés. Ce remplacement est soumis aux dispositions prévues par les articles R. 555-40 et R. 555-41. ».

### **Article 3**

À l'article R. 555-39 du code de l'environnement, avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'étude de dangers peut ne pas prendre en considération les installations annexes ayant fait l'objet d'une étude de dangers au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

### **Article 4**

À l'article R. 121-1 du code de l'environnement, les mots « canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques » sont remplacés par les mots « canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ».

Dans le tableau mentionné à l'article R. 121-2 du même code, les mots « canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques » sont remplacés par les mots « canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ».

À l'article D. 510-1 du même code, les mots « canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » sont remplacés par les mots « canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques ».

À l'article R. 555-25 du même code, les mots « canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques » sont remplacés par les mots « canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ».

## **Article 5**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO